

STATUTS ASSOCIATION LOU MENHIR

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LOU MENHIR ».

ARTICLE 2

Cette association a pour but:

- 1 - de permettre aux résidents émanant des foyers de vie de l'association « Arc-en-ciel » d'accéder à des loisirs, des manifestations ou des actions culturelles.
- 2 - de les valoriser à travers de l'intégration sociale.
- 3 - de créer du lien entre les foyers de vie et la population des villes et des villages environnants.
- 4 - de donner la possibilité aux résidents d'être des militants associatifs, d'être responsabilisés et reconnus.
- 5 - d'apporter des moyens, des outils supplémentaires pour développer les projets d'activité des différents foyers de vie.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au foyer de vie de l'Arc-en-ciel à Pierrefiche (48300).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres de Droit, le Directeur général de l'association Arc-en-Ciel et les Directeurs adjoints des différents foyers de vie.

Ils sont dispensés de cotisations, n'ont pas la capacité d'être élus, et ont une voie consultative.

- Membres actifs ou adhérents : les personnels et les résidents des différents foyers de vie de l'association Arc-en-Ciel qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et revue chaque année.
- Membres d'Honneur : ceux qui rendent un service à l'association, n'ont pas de cotisation à régler. Ils n'ont pas la capacité d'être élus et ont une voie consultative.

ARTICLE 5 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- De la vente de produits ou de services rendus
- Des dons manuels ou de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux **règles en vigueur.**

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil constitué de 2 membres des foyers de vie émanant de l'association Arc-en-Ciel, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

En cas de vacances de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirés le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, ou par affichage ou par courrier électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour la dissolution de l'association ou la modification des statuts. Les décisions sont prises avec 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association Arc-en-Ciel.

ARTICLE 14 - CONDITION DE FONCTIONNEMENT

L'association Lou Menhir est en lien direct avec les projets de l'association l'Arc-en-ciel. Une convention est établie entre l'association Arc-en-ciel et l'association Lou menhir qui fixera les modalités de fonctionnement. Elle sera revue tous les ans.

Fait à Pierrefiche, le 05 Avril 2013.